

STATUTS S.P.T.P

- TITRE PREMIER -

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts.

Cette Société se prévaudra des dispositions du titre II de la loi no 71-579 du 16 juillet 1971 et de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- 1 - D'obtenir la concession du Domaine Public Maritime en vue de la construction du Port de Plaisance de TOGA situé sur les communes de BASTIA et de VILLE DI PIETRABUGNO (Haute Corse) ;
- 2 - De recevoir en apports et d'édifier sur les terrains de la concession, les ouvrages, installations et équipements de toutes natures nécessaires ou utiles au bon usage du port ;
- 3 - De diviser par fraction l'ensemble des biens immobiliers construits en vue de les attribuer en jouissance aux actionnaires ;
- 4 - De louer pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles susvisés attribués en jouissance à chacun d'entre eux ;

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

"SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE (S.P.T.P.)"

Article 4 - SIEGE SOCIAL

1 - Le siège social est fixé 22, avenue Denis Séméria - 06300 NICE

2 - Il peut être transféré en tout autre endroit du département des Alpes-Maritimes ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

3 - Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra, le tout sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé, par apport partiel d'actif de la société du Port de Toga (S.P.T.), à l'apport des immobilisations en cours correspondant à la valeur du port de plaisance de Toga évalué à la somme nette totale toutes taxes comprises de

31.320.000,00 F.

conformément au contrat d'apport joint aux présents statuts.

Cet apport a été fait à charge par la société d'acquitter le passif suivant de S.P.T. :

- compte-courant de l'Entre-
prise JEAN SPADA

14 394 920,09 F.

- compte fournisseurs de
l'Entreprise JEAN SPADA

14 925 079,91 F.

Total du passif grevant les apports ci-dessus énoncés

29 320 000,00 F.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 F divisé en 20 000 actions de 100 F chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 20 000. Lesdites actions sont divisées en deux catégories ainsi qu'il est précisé sous l'article 12 ci-après.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, laquelle peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la Loi. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettres recommandées avec accusés de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

En outre, les actions donnent droit à leurs propriétaires, dans les conditions définies au Règlement Intérieur, sous réserve des dispositions incluses dans la convention de concession et ses annexes, et sous réserve qu'il ait été satisfait aux obligations résultant de l'article 17 ci-après, à l'usage du port et à la jouissance, de postes d'amarrage et de mouillage pour bateaux de plaisance.

En conséquence, les actions émises en représentation du capital social sont divisées en deux catégories, à savoir :

. la première catégorie, composée de 18 825 actions portant les numéros 206 à 19 030 , dites actions "A", donnant droit à leurs propriétaires, dans les conditions définies au Règlement Intérieur, à la jouissance d'un poste à quai pour l'amarrage et le mouillage d'un bateau de plaisance.

. la deuxième catégorie, composée de 1 175 actions portant les numéros 1 à 205 et 19 031 à 20 000, dites actions "B", donnant droit à leurs propriétaires, dans les conditions définies au Règlement Intérieur, à la jouissance des immeubles destinés à un chantier naval et à une station d'avitaillement.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions est transmise par simple virement de compte à compte, lesquels comptes sont représentés par des fiches individuelles et tenus par la Société émettrice.

Les changements dans la propriété des titres seront reportés par ordre chronologique sur le registre des mouvements et les opérations inscrites sur ledit registre seront portées ensuite dans les comptes des titulaires des actions. Les ordres de virement doivent être signés par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

En application de l'article 17 ci-après, tout actionnaire qui cède ses actions imposera à son cessionnaire l'obligation de souscrire directement vis-à-vis de la Société un engagement de verser le montant correspondant aux appels de fonds prévus par ledit article.

Sont seules admises au transfert les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués et dont l'ordre de virement sera accompagné de l'engagement visé au paragraphe précédent.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds effectués par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 16 - MODALITES DE FINANCEMENT

L'ensemble des dépenses entraînées par la réalisation de l'objet social, article 2, § 1 à 5, est financé au moyen :

- des apports en espèces servant à former le capital social,
- des appels de fonds auxquels les actionnaires sont tenus de souscrire.

Le Conseil d'Administration fixe le mode, les époques et l'importance des versements, au titre tant de la libération du capital que des appels de fonds, en fonction des échéances que la Société aura à couvrir.

Article 17 - APPELS DE FONDS

Tout actionnaire est tenu de contribuer, en proportion de ses droits dans le capital, aux appels de fonds nécessités par la réalisation de l'objet social, article 2, § 1 à 5.

Les sommes provenant des appels de fonds sont portées au crédit du compte de chaque actionnaire.

Aucun retrait, même partiel, ne peut être opéré sur ces comptes par son titulaire, pendant toute la durée de la Société.

Tout actionnaire s'oblige également à répondre aux appels de fonds lui incombant au titre des charges communes et particulières stipulées par le Règlement Intérieur.

Tout retard dans un versement emportera intérêt pour la Société au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de trois points, sans mise en demeure préalable.

Article 18 - VENTE DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions en numéraire, n'est pas lié par la clause précédente, en ce sens qu'il conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut de versement à l'échéance des fonds appelés, la Société peut en poursuivre les débiteurs et requérir la vente de leurs droits sociaux, soit distinctement de l'action, personnelle et de droit commun, soit concurremment avec elle.

A cet effet, l'actionnaire défaillant est mis en demeure de procéder au versement des fonds appelés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de ce versement, et trente jours au moins après la mise en demeure, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du département du siège social. La Société avise le débiteur et éventuellement les codébiteurs de la mise en vente par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Quinze jours après l'envoi de cette lettre recommandée, il est procédé à la vente des droits sociaux pour le compte et aux risques et périls des retardataires sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire ; cette vente sera alors réalisée suivant les modalités prévues par les textes en vigueur relatifs à la négociation des valeurs mobilières.

La vente a lieu aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls.

Ces titres sont remplacés par de nouveaux titres portant les mêmes numéros et libérés des versements appelés. Le prix de vente, frais déduits, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû par les actionnaires dépossédés, qui restent passibles de la différence en cas de déficit ou profitent de l'excédent s'il en existe.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.
- 2) Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans accomplis, ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Article 20 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

Article 21 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième année suivant celle de la nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 22 - PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL

- 1) Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le Conseil ne leur ait fixé une durée moindre. Le président doit être une personne physique. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans accomplis.

- 2) En cas d'absence du Président ou de l'administrateur désigné, le cas échéant, pour le suppléer, le Conseil d'Administration désigne pour chaque séance celui des administrateurs présents chargé de la présider.
- 3) Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
- 4) Le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

Article 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de l'administrateur désigné, le cas échéant, pour suppléer le Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

- 2) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.
- 3) Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.
- 4) La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.
- 5) La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises. Ils sont établis et signés en conformité des textes législatifs et réglementaires.

Article 25 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 26 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

1) Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et, dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

2) En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation doit être donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3) Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le nombre des Directeurs Généraux peut être porté à deux si le capital social est au moins égal au montant fixé par la loi.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans accomplis.

4) Les rémunérations du Président et des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

5) Les actes concernant la Société sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par le ou les Directeurs Généraux ou par l'administrateur ayant reçu délégation dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article ou par tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 27 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1) Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées, soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant éventuel, fixé par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision contraire.
- 2) Le Conseil répartit librement entre ses membres ces jetons de présence.

- TITRE IV -

C O N T R O L E

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaire désigne, pour la dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes, et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

- TITRE V -

ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - REGLES GENERALES

- 1) Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville. .
- 2) L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.
- 3) Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.
- 4) L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 5) Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
- 6) Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- 7) Chaque membre de l'Assemblée a autant de de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires ou spéciales.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

- 8) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 30 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1) L'Assemblée Générale ordinaire délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Générale extraordinaire.
- 2) L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
- 3) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 1) L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi.

Sous ces réserves, elle peut notamment augmenter ou réduire le capital social, changer la dénomination, proroger la durée de la Société ou décider sa dissolution anticipée, transformer la Société en Société de toute autre forme, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

- 2) L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 3) Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

- TITRE VI -

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 32 - COMPTES SOCIAUX

- 1) L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

- 2) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Article 33 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

- TITRE VII -

CAPITAUX PROPRES

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE
DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- TITRE VIII -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

- TITRE IX -

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DISPOSITIONS ANNEXES AUX STATUTS

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du deuxième exercice social :

- La Société Anonyme ENTREPRISE JEAN SPADA au capital de 18 718 700 F, régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les Sociétés Commerciales, dont le siège social est à NICE, 22 avenue Denis-Séméria, dont le représentant permanent sera Monsieur Paul NOIRAY,
- Monsieur Jean-Jacques BRIAL, demeurant 30, avenue de la Corniche Fleurie, 06200 NICE.
- Monsieur Alain SERRATRICE, demeurant 2, avenue d'Anvers, 06000 NICE.

Soussignés qui acceptent :

- Monsieur Paul NOIRAY,
- Monsieur Jean-Jacques BRIAL,
- Monsieur Alain SERRATRICE,

déclarent chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- . en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société,
Monsieur BRUN Michel, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, demeurant 275, av. du Prado à Marseille 13008
- . en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société,

. Les Commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à MM. Jean-Jacques BRIAL et Alain SERRATRICE, également soussignés, avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre pour le compte de la Société des engagements entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à M. Alain SERRATRICE et à Mme Michèle TOURNEMIRE soussignés, qui acceptent, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en quatre originaux
dont un pour l'enregistrement,
deux pour les dépôts légaux
et un pour les archives sociales
le